

PREFET DU MAINE-ET-LOIRE

*Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire*

**AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE
AU TITRE DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE
DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE SAINT-SATURNIN-SUR-LOIRE**

L'ordonnance n° 2004-489 du 3 juin 2004, portant transposition de la directive 2001/42/CE du parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, a introduit la notion d'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement. Le décret n°2005-608 du 27 mai 2005 a complété le code de l'urbanisme par les articles R121-14 et suivants, eux-mêmes révisés par le décret n° 2012-995 du 23 août 2012. Toutefois, le débat sur le projet de PADD du PLU de Saint-Saturnin-sur-Loire ayant précédé l'entrée en vigueur de ce dernier texte, le 1er février 2013, le présent PLU reste soumis aux dispositions antérieures.

La procédure d'évaluation environnementale, diligentée au stade de la planification, en amont des projets, vise à repérer de façon préventive les impacts potentiels des grandes orientations du document d'urbanisme sur l'environnement, à un stade où les infléchissements sont plus aisés à mettre en œuvre, et à assurer une meilleure transparence du cadre décisionnel. Elle doit contribuer à une meilleure prise en compte et à une vision partagée des enjeux environnementaux.

Les textes réglementaires prévoient que certains plans locaux d'urbanisme (PLU), considérés à enjeux environnementaux majeurs, relèvent obligatoirement de la procédure d'évaluation environnementale, notamment « les plans locaux d'urbanisme qui permettent la réalisation de travaux, ouvrages ou aménagements mentionnés à l'article L.414-4 du code de l'environnement ». C'est le cas du présent projet.

De manière obligatoire, avant l'enquête publique sur le projet de PLU, le Préfet est saisi pour avis sur la qualité de l'évaluation environnementale contenue dans le rapport de présentation et sur la prise en compte de l'environnement par le projet de document d'urbanisme (article L.121-12, 1^{er} alinéa et R.121-15 du code de l'urbanisme). Cet avis est joint au dossier soumis à l'enquête publique. Il ne se substitue pas à l'avis requis au titre de l'article L.123-9 du code de l'urbanisme.

Le présent avis porte plus spécifiquement sur :

- l'évaluation environnementale (autrement dit, les informations contenues dans le rapport de présentation)
- la prise en compte de l'environnement par le projet de document d'urbanisme.

Il se décline en trois parties :

- A) le rappel du contexte ;
- B) l'analyse du caractère complet et de la qualité des informations contenues dans le rapport de présentation ;
- C) l'analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet de PLU.

A) Le contexte

La commune de Saint-Saturnin-sur-Loire comptait 1331 habitants en 2010. Elle est située sud Loire, à 18 km au sud d'Angers, entre vignoble et vallées de la Loire et de l'Aubance, sur le territoire du schéma de cohérence territoriale (SCOT) du Pays Loire Angers, approuvé en novembre 2011.

L'intérêt écologique exceptionnel de la vallée de la Loire est reconnu par sa désignation au réseau Natura 2000 (site d'importance communautaire et zone de protection spéciale). Une partie de son lit fait l'objet d'un arrêté préfectoral de protection de biotope. Le nord du territoire communal, soumis au risque d'inondation, est concerné par le plan de prévention des risques d'inondation du Val d'Authion. Le Val de Loire est ici inscrit au patrimoine mondial de l'UNESCO, compte tenu de sa valeur paysagère et culturelle exceptionnelle.

La partie septentrionale de la commune est concernée par le périmètre de protection rapprochée sensible du champ captant des Ponts-de-Cé.

B) Analyse du caractère complet et de la qualité des informations contenues dans le rapport de présentation

Sur le plan formel, le rapport de présentation du PLU de St Saturnin sur Loire intègre les exigences des textes réglementaires en présentant l'ensemble des éléments prévus à l'article R123-2-1 du code de l'urbanisme.

Diagnostic et état initial de l'environnement

Le diagnostic, l'état initial de l'environnement mettent en évidence de manière synthétique et richement illustrée, les enjeux à prendre en compte dans l'élaboration du PLU. Le fait de ponctuer chaque thématique traitée (tant dans le diagnostic, que dans l'état initial de l'environnement) par une synthèse didactique, rend le document aisément accessible pour le public.

La qualité des analyses produites (milieu naturel, analyse paysagère, analyse urbaine) est à relever, et permet de rendre compte des enjeux du territoire communal à prendre en compte dans le projet de PLU. Cependant, compte tenu du contexte communal, l'état initial aurait pu mettre en évidence les éléments constitutifs du caractère identitaire et patrimonial (paysagers, naturels et culturels) du Val de Loire et formaliser la nécessaire prise en compte de la sensibilité paysagère du territoire, compte tenu de l'importance des co-visibilités offertes par les longues vues dégagées, tant sur les coteaux de l'Aubance, d'une part, que sur le Val de Loire, d'autre part.

L'articulation du PLU avec les autres plans et programmes, est détaillée. Pour ce qui concerne l'examen de la compatibilité avec le SDAGE Loire-Bretagne, le rapport de présentation analyse, pour chaque orientation, les dispositions du PLU qui sont de nature à avoir des effets (positifs, négatifs ou nuls). S'agissant de la prise en compte des zones humides, le rapport précise que la commune n'a pas souhaité réaliser un inventaire communal suivant la méthode préconisée par le SAGE Layon-Aubance en vigueur sur le territoire. Néanmoins, des inventaires précis ont été conduits sur les zones à urbaniser.

La déclinaison des orientations du SCOT du Pays Loire Angers est évoquée ci-après.

La justification des choix

Le chapitre consacré à la justification des choix effectués retrace, à partir des constats du diagnostic ou de l'état initial de l'environnement, les orientations retenues par la collectivité au PADD et les explications ayant conduit à ces orientations.

Si le rythme de production envisagé par la commune (7 à 8 logements par an) est bien compatible avec le développement programmé de l'habitat tel qu'envisagé dans le SCOT (en faisant l'hypothèse d'une répartition au prorata du poids démographique de chacune des communes de la communauté de communes Loire Aubance), en revanche, les choix retenus dans le PLU concernant les densités ne permettent pas de garantir une production minimale de 15 logements à l'hectare comme l'exige pourtant le SCOT (pour le détail, se référer à l'avis de l'Etat en tant que personne publique associée).

Par ailleurs, au-delà d'un affichage inscrit dans le PADD de la volonté de « diversifier l'offre en logements en terme de produits et de formes (individuel pur, individuel groupé, habitat intermédiaire) », ni les orientations d'aménagement et de programmation, ni le règlement du PLU ne déclinent concrètement la structuration attendue de l'offre nouvelle.

Le respect de ces objectifs, validés dans le SCOT du Pays Loire Angers, est par ailleurs garant d'un engagement collectif (sur le périmètre du SCOT) en matière de réduction de la consommation d'espace et d'optimisation des surfaces – agricoles ou naturelles – utilisées pour accueillir l'urbanisation de demain. Il est donc d'autant plus important que la commune de Saint-Saturnin-sur-Loire soit à même, au moment d'approuver son PLU, de justifier de la compatibilité des choix opérés en la matière.

L'évaluation des incidences sur l'environnement des orientations du PLU

L'évaluation des incidences produites a été effectuée sur tous les champs environnementaux. Elle permet de mettre en évidence, les incidences (directes et indirectes) envisagées sur l'environnement et les mesures prises par la collectivité pour les réduire. Cependant, elle aurait dû mettre en évidence la non-adéquation d'un classement en espaces boisés classés des secteurs en peupleraies du Val de Loire avec les objectifs poursuivis par le plan de gestion du Val de Loire et le document d'objectifs du site Natura 2000.

De plus, l'évaluation des incidences aurait dû rappeler les dysfonctionnements de la station d'épuration du bourg. En effet, si celle-ci dispose d'une capacité résiduelle théoriquement suffisante, les surcharges hydrauliques nécessitent un diagnostic précis de manière à définir les actions à mettre en œuvre pour réduire les eaux parasites et garantir le bon fonctionnement du système d'assainissement du bourg. De plus, l'évaluation environnementale aurait dû évoquer la saturation de la station d'épuration de la Sevière et préciser qu'aucun branchement supplémentaire ne saurait être envisagé dans l'attente de sa réhabilitation.

Les mesures de suivi

Des indicateurs de suivi sont proposés par thématiques et la périodicité de la collecte d'informations est indiquée. De plus, le fait de préciser l'état initial de chaque indicateur permet de rendre effectif le suivi qui sera réalisé.

Le résumé non technique et la manière dont l'évaluation a été effectuée

La qualité du résumé non technique présenté en fin de rapport de présentation, permet un accès facilité du public à l'ensemble des enjeux du projet de PLU et des enjeux environnementaux du territoire.

C) Analyse de la prise en compte de l'environnement par le projet de PLU

Comme indiqué ci-avant, en ce qui concerne les choix opérés en matière de développement urbain, le projet de PLU doit revoir la programmation envisagée – notamment en terme de densités - afin non seulement d'être à même de garantir sa compatibilité avec les objectifs du SCOT du Pays Loire Angers, mais surtout de s'inscrire dans une réelle maîtrise de la consommation d'espace, via des opérations plus compactes et proposant une diversité des formes d'habitat mieux à même de répondre aux besoins du territoire. A cet effet, l'urbanisation de la zone du Canton des Grands Champs au cœur de bourg devrait être prioritaire et l'aménagement de ce futur quartier réfléchi afin d'optimiser sa position stratégique (proximité des équipements publics).

De plus, il conviendrait de s'assurer, avant toute ouverture à l'urbanisation, que la station d'épuration de l'agglomération dispose d'une capacité théorique permettant de traiter l'apport en charge organique qui résulterait d'un développement urbain à hauteur de 600 équivalent habitant (EH), compte tenu des désordres mis en évidence les années passées sur le dispositif d'assainissement. Dès lors, il serait pertinent d'initier une étude diagnostic aboutissant à la mise en œuvre d'un schéma directeur, de manière à préciser les actions nécessaires pour améliorer le fonctionnement du système d'assainissement. Par ailleurs, compte tenu des conditions de saturation de la station d'épuration de la Sevière, aucun raccordement supplémentaire ne saurait être accepté dans l'attente de sa réhabilitation. Par ailleurs, de manière à assurer la lisibilité de ces deux équipements pour le public, le zonage correspondant au PLU devrait être identique (Nx).

Le projet de PLU a pris la mesure des enjeux de préservation des milieux naturels et des paysages remarquables du territoire communal. En effet, des orientations sont déclinées dans le projet de PADD et intégrées dans un zonage et règlement adaptés aux enjeux. Ainsi, les sites d'intérêt patrimoniaux à préserver (sites Natura 2000, ZNIEFF, Val de Loire UNESCO) sont identifiés par un zonage N ou Np assorti d'un règlement protecteur – à l'exception du secteur du golf qui fait l'objet d'un zonage approprié (NI) compte tenu des activités existantes du golf. Sur ce point, le règlement de la zone NI comporte un paragraphe visant à autoriser la réalisation de constructions, d'installations et d'aménagements liées à une activité de camping non existant sur cet espace. Ce point devra être revu.

Enfin, il est désormais reconnu que les mises en culture et plantation de peupliers ont entamé l'intégrité patrimoniale des sites de la vallée de la Loire. Pour y remédier, des actions de maintien et de reconquête des systèmes prairiaux sont engagées sur l'ensemble du Val de Loire, tant pour des objectifs de préservation des milieux, que de prise en compte du patrimoine paysager. Il est nécessaire de traduire cet enjeu à l'échelle des documents d'urbanisme. Dès lors, l'identification des peupleraies au titre de l'art. L.130-1 du code de l'urbanisme en tant qu'espaces boisés à conserver dans le PLU n'est pas de nature, au sein du site Natura 2000, à en assurer la reconversion en prairies, comme l'encourage le document d'objectifs du site. Il conviendrait, dès lors, de ne pas les identifier à ce titre au plan de zonage.

Une partie de la commune est concernée par le périmètre de protection rapproché sensible du champ captant des Ponts-de-Cé. Cet élément a bien été pris en compte dans le plan des servitudes, les modifications de construction situées dans ce périmètre rapproché sensible restant soumises à l'accord d'un hydrogéologue agréé.

Le projet de PLU a bien pris en compte le risque d'inondation.

Conclusion

Avis sur les informations fournies

Le rapport de présentation du PLU comporte les éléments permettant de mettre en évidence les enjeux environnementaux sur le territoire communal. Les informations fournies sont détaillées, argumentées et illustrées de manière à les rendre accessibles, et ce de manière synthétique, pour le public.

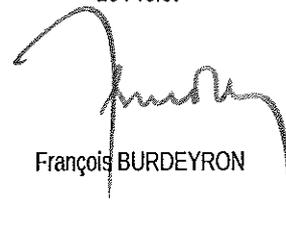
Avis sur la prise en compte de l'environnement

Le projet de PLU a pris en compte les grands enjeux patrimoniaux de la commune à travers un projet de zonage et règlement adapté. Cependant, il apparaît qu'il n'a pas suffisamment pris en compte les enjeux de réduction de consommation d'espace (cf observations développées ci-avant sur les densités et formes d'habitats envisagés). De plus, les dysfonctionnements de la station d'épuration du bourg, et la saturation de celle de la Sevière ne permettent pas, en l'état, de poursuivre le développement urbain tel qu'envisagé par la collectivité dans de bonnes conditions.

Conformément à l'article L.121-14 du code de l'urbanisme, il appartiendra à la commune de préciser postérieurement à l'enquête publique, dans le rapport de présentation du PLU qui sera finalement approuvé, la manière dont il aura été tenu compte du présent avis.

Angers, le **22** JUL. 2013

Le Préfet

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'François Burdeyron', written over a vertical line that serves as a separator between the title and the name.

François BURDEYRON